



MALAUSSENOISE DE VALORISATION

Préfecture des Alpes Maritimes
DDTM
CADAM
147 bld du Mercantour
06286 NICE Cedex 3

Malaussene, le 6 juin 2019

Nos ref : ThP/SLGR/20190105

Lettre remise en mains propres

Objet : Extension de la Malaussenoise De Valorisation (MDV 2)
Eléments de réponse à votre courrier du 10 avril 2019

Affaire suivie par Patrice FAUCHIER

Monsieur,

Dans le cadre de l'examen du dossier de demande en autorisation d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes Non Dangereux déposé le 24 juillet 2018, la Société Malaussenoise De Valorisation - MDV, conformément aux termes du courrier du 30 novembre 2018 du Préfet des Alpes-Maritimes, a formalisé un rapport complémentaire en date du 27 février 2019 portant sur une étude géologique, géotechnique et hydrographique et produit un avis d'un hydrogéologue agréé en mars 2019, comme demandé par courrier de l'A.R.S. en date du 14 décembre 2019.

Toutefois, par lettre en date du 10 avril 2019, le préfet des Alpes-Maritimes a souhaité disposer d'éléments complémentaires portant sur :

- 1) La capacité d'écoulement de l'ouvrage existant (buses sous chaussées sous RD 6202).

A ce titre, vous trouverez le détail du calcul dans le document intitulé « Etude complémentaire : Notule de calcul de capacité d'écoulement du ponceau buse sous chaussée RD 6202 » établi par les bureaux d'étude C.L. Consulting et F2E.

En conclusion de ce document il est précisé :

« En conclusion, le ponceau buse sous-chaussée RD 6202, très largement dimensionné, assure sans aucune difficulté le transit des eaux issues du vallon actuel depuis des décennies, ainsi que celui du vallon remblayé par la verse M.D.V. 2 pour un débit d'écoulement d'occurrence centennale (5,20 m³/s), augmenté d'un coefficient de sécurité de 1,2 (soit 6,30 m³/s), ainsi que le débit d'écoulement à plein débordement de l'ouvrage de collecte de la verse (7,20 m³/s). »

2) des précisions concernant les calculs de stabilité, les qualités géotechniques des remblais, l'hypothèse d'absence de saturation en eau de nappe perchée et les règles de construction parasismiques au sens de l'Eurocode 8.

Toutes les hypothèses retenues ainsi que les calculs de stabilité des remblais sont présentés dans l'étude géotechnique « Etude de stabilité des talus du projet d'extension du site de stockage des déchets inertes » établie par la Société du Canal de Provence (SCP).

Ce rapport présente la mission G1 : «étude géotechnique préalable» et la mission G2-AVP « étude géotechnique de conception » comporte :

a) La justification des paramètres de caractérisation des remblais inertes et explicités au paragraphe 3 « sondage de reconnaissance »

b) La justification de l'absence d'une nappe perchée : les dispositions prises par la MDV pour la gestion et le drainage des eaux sont présentées au paragraphe 4.2 *paramètres de modélisation* au premier paragraphe ; la conclusion est « *ainsi aucune nappe n'a lieu d'être considérée dans les déchets inertes constituant le stockage* »

c) L'adaptation de notre projet à la catégorie de l'enjeu à l'aval du projet : lors de l'étude transmise le 27 février 2019, nous avons considéré la route RD 6202 comme ouvrage ou il n'y avait aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée ce qui correspondait à un ouvrage de catégorie I. Or, dans votre courrier du 10 avril 2019 vous nous informez que cette route en grande circulation selon le décret 2009-615 du 3 juin 2009 devrait conduire au choix d'une catégorie d'importance de niveau III ce qui a pour effet d'augmenter significativement les coefficients sismiques à prendre en compte. Afin de garantir la stabilité du talus sans en changer sa morphologie, il s'est avéré nécessaire de renforcer le remblai au moyen de géogrilles régulièrement disposées au fur et à mesure de l'élévation du talus ; le type de géogrilles et leur rôle sont présentés au paragraphe 4.4 « remplacement des sols par géogrilles et leur implantation est présentée en annexe du document.

Au cours de la constitution du remblai les caractéristiques réelles des matériaux mise en œuvre seront contrôlés régulièrement par des essais géotechniques. Les résultats des mesures permettront d'adapter si besoin le renforcement du talus.

3) le dimensionnement du merlon de butée de pied. Le calcul du dimensionnement est présenté au paragraphe 4.6 « pré-dimensionnement du merlon en enrochement en pied et en annexe 6.

Par ailleurs, dans votre courrier du 10 avril 2019, vous sollicitez une tierce expertise sur les contraintes de compactage et sur la maîtrise des eaux de ruissellement : nous vous avons adressé par courrier séparé en date du 17 mai 2019 les coordonnées ainsi que les curriculums vitae des deux experts que nous proposons pour cette mission.

Restant à votre entière disposition,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Yves BERMONT,
Président

P.J.

